

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose d'une enveloppe d'engagement lui permettant d'accroître sa participation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration de 240,0 K\$ du montant maximum de la subvention qui avait été autorisée par le décret 256-94 du 16 février 1994, pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27697

Gouvernement du Québec

### **Décret 557-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un secrétaire;

ATTENDU QUE l'article 190 de cette charte prévoit notamment que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte précise que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 653-96 du 5 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Ghislain Croft soit nommé de nouveau membre et secrétaire du Conseil de la langue française,

pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Croft, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Croft remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Monsieur Croft, cadre supérieur classe III au ministère de la Culture et des Communications, est placé en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 juin 1997 pour se terminer le 16 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Croft comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Croft reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Assurances

Monsieur Croft participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Croft continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Croft sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Croft a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Croft peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Croft consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Croft demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Croft qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Croft peut demander que ses fonctions de membre et secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Croft se termine le 16 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Croft à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GHISLAIN CROFT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*